

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-04 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) s'applique à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

COMPRENANT que, en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

NOTANT l'avis du SCRS selon lequel les indicateurs de la biomasse ne fournissaient aucune preuve permettant de modifier l'avis de gestion actuel formulé initialement en 2017 ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, la reconduction des mesures actuelles avec des modifications minimales pour une durée d'un an est la meilleure option pour la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 19-04 :

1. Le paragraphe 5 devra être remplacé par le texte suivant :

« 5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour les années 2021 et 2022 devront être fixés à 36.000 t, respectivement, conformément à l'avis du SCRS. Toutefois, le TAC de 2022 devra être réexaminé et modifié, le cas échéant, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021, sur la base du nouvel avis du SCRS en 2021.

36.000 t devront être allouées en 2021 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2021 (t)</i>
Albanie	170
Algérie	1.655
Chine	102
Égypte	330
Union européenne	19.460
Islande*	180
Japon	2.819
Corée	200
Libye	2.255
Maroc	3.284
Norvège	300
Syrie	80
Tunisie	2.655
Turquie	2.305
Taipei chinois	90
Sous-total	35.885
Réserves non allouées	115
Total	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de 180 t en 2021 sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019, 2020 et 2021 combinée ne dépasse pas 591 t (84 t + 147 t + 180 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies à l'avenir pour examen par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2021. »

2. Le paragraphe 7 devra être remplacé par le texte suivant :

« 7. Le report de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2020 à 2021. La CPC devra inclure cette demande dans son plan de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission. »

3. Le paragraphe 15 devra être remplacé par le texte suivant :

« 15. Pour 2021, avant le 31 mars de chaque année et conformément au paragraphe 116 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 14. Cette obligation pourrait être révisée après 2021 pour permettre d'adopter ces plans par voie électronique. Si la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là. »

4. Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2021 et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche. »

5. Le paragraphe 21 devra être remplacé par le texte suivant :

« 21. Pour 2021, les CPC pourraient autoriser un certain nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. »

6. Le paragraphe 23 devra être remplacé par le texte suivant :

« 23. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 18, 19 et 21, au titre de 2021, les CPC pourront décider d'inclure dans leurs plans annuels de pêche visés au paragraphe 16, un nombre différent de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir ces ajustements devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans l'Atlantique Nord-Est dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise). »

7. Le paragraphe 26 devra être remplacé par le texte suivant :

« 26. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2021. »

8. Le paragraphe 28 devra être remplacé par le texte suivant :

« 28. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 35 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2022. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, puissent recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. »

9. Le paragraphe 33 devra être remplacé par le texte suivant :

« 33. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable. »

10. Le paragraphe 115 devra être remplacé par le texte suivant :

« 115. Pour la première fois en 2021 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision. »